

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.667 du 3 novembre 2008

G./A.188.963/VI-17.891

En cause : **la société anonyme ARBEL,**

ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Marie VASTMANS, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par la société anonyme ARBEL
qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision de la partie adverse du 2 juin 2008 [...] d'attribuer à la firme N.V. HEIJMANS le marché public relatif à la réparation des dégâts causés accidentellement et/ou par vandalisme aux ouvrages d'art et accessoires de voirie gérés par la Région de Bruxelles-Capitale.
2. La décision corrélatrice et implicite de la partie adverse, de la même date, de ne pas attribuer le marché précité à la partie requérante qui avait pourtant remis l'offre régulière la plus basse.
3. Pour autant que de besoin «La décision» du 2 juin 2008 de la partie adverse en tant qu'elle décide de sélectionner, en vue de l'examen des offres, le soumissionnaire HEIJMANS INFRA N.V.";

Vu la lettre du 22 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par les
avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2008 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 septembre 2008, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois novembre deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.